

CONCOURS DE JARDINIER 2018

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit retournés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (cellule concours), 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06, **au plus tard le vendredi 23 mars 2018**, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit déposés exclusivement à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière – Paris 6^{ème}, **au plus tard le vendredi 23 mars 2018 à 18 heures**.

**Horaires d'ouverture au public
de la direction des Ressources humaines et de la Formation**
du lundi au vendredi (sauf jours fériés)
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures

**Aucune pièce ne sera acceptée
après la date de clôture des inscriptions**

Une procédure de préinscription est accessible aux candidats sur le site Internet du Sénat (<http://www.senat.fr/emploi>).

***Pour tout renseignement complémentaire concernant ce concours,
les candidats peuvent s'adresser à la :***

Direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat

15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06

(☎ : 01.42.34.20.88/34.24/34.70/46.92)

Internet : <http://www.senat.fr/emploi> - courriel : concours-rhf@senat.fr

SOMMAIRE

CALENDRIER DU CONCOURS⁽¹⁾	2
FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION	3
CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR	5
PROCÉDURE D’INSCRIPTION	6
PRÉINSCRIPTION EN LIGNE	6
DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE	7
PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR À L’INSCRIPTION	8
PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES	10
EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS	12
DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES	13
NATURE DES ÉPREUVES	14
ÉPREUVE DE PRÉSÉLECTION	14
ÉPREUVES D’ADMISSIBILITÉ	14
ÉPREUVES D’ADMISSION	15
A N N E X E S	17

CONCOURS DE JARDINIER

Un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné de **jardiniers**, à compter du **1^{er} septembre 2018**.

Le **nombre de postes** mis au concours est fixé à **6 pour le concours externe** et à **3 pour le concours interne** réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir **une liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste de jardinier dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois **jusqu'au 1^{er} septembre 2020**. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le concours interne peut également être établie dans la limite de la moitié du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes offerts au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, **sont attribués aux candidats du concours externe**.

Les postes offerts au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, peuvent être attribués aux candidats du concours interne.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

CALENDRIER DU CONCOURS⁽¹⁾

Date limite de pré-inscription par Internet :jeudi 22 mars 2018

Date limite de dépôt des candidatures : vendredi 23 mars 2018

Épreuve de présélection :lundi 16 avril 2018

Épreuves d'admissibilité : semaine du 14 mai 2018

Épreuves d'admission :semaine du 25 juin 2018

Prises de fonctions prévues : échelonnées, à compter du 1^{er} septembre 2018

⁽¹⁾ **Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.**

FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION

FONCTIONS

Les jardiniers du Sénat relèvent du directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins du Sénat. Au sein de cette direction, ils appartiennent à la division des Jardins, placée sous l'autorité de deux ingénieurs des Jardins.

Ils sont notamment chargés :

- des travaux d'entretien des espaces verts : réfection et entretien des espaces jardinés et des sols, façons culturales, arrosages, établissement et tonte des gazons, maintien de la propreté du site ;
- de la plantation des massifs, des arbres et arbustes d'ornement ;
- des traitements phytopharmaceutiques à base de produits de bio-contrôle ;
- de la taille et de l'entretien des arbres fruitiers et des arbustes d'ornement ;
- des travaux d'élagage et de bûcheronnage, après formation interne adéquate ;
- du maniement et de l'entretien du matériel et éventuellement de la conduite d'engins motorisés : automobiles, pulvérisateurs, motoculteurs, tondeuses tractées et autoportées, dumpers, tracteurs, chariots élévateurs, etc. ;
- de la production et de l'entretien de plantes de serres, de châssis et d'orangerie : plantes à massif, espèces décoratives à fleurs et à feuillage, espèces exotiques, potées et fleurs coupées ;
- de la confection de bouquets et décorations florales pour appartements et salons de réception, ainsi que de motifs de buffets, gerbes et couronnes pour les cérémonies officielles ;
- de la reproduction et de l'entretien des plantes des collections historiques (orchidées, jardin fruitier, orangerie) ;
- d'effectuer des visites guidées des Jardins du Luxembourg et des serres ;
- de donner des cours pratiques de jardinage à un public d'adultes amateurs.

Ces emplois demandent une compétence professionnelle permettant de maîtriser toutes les problématiques horticoles pouvant se présenter dans les Jardins du Luxembourg ou dans les annexes de cultures (serres) dépendant du Sénat (actuellement à Longpont-sur-Orge dans l'Essonne).

Certaines fonctions s'exerçant au contact du public et des parlementaires, une manière de servir et un comportement particulièrement rigoureux sont exigés des jardiniers.

Le port de la tenue de travail réglementaire est obligatoire.

STATUT

Les jardiniers sont des fonctionnaires du Sénat.

Les fonctionnaires du Sénat sont régis par un statut particulier qui est établi par le Bureau du Sénat, et ont la qualité de **fonctionnaire de l'État**, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires du Sénat sont tenus de respecter une stricte neutralité. En toutes circonstances, ils s'abstiennent de toute manifestation publique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Ils exercent avec loyauté leurs fonctions et se comportent avec dignité en veillant à ne jamais nuire, par leurs comportements personnels, à l'image du Sénat.

Ils respectent une obligation absolue de discrétion professionnelle et de confidentialité pour tout fait ou information dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Exerçant leurs fonctions avec probité et intégrité, ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Les fonctionnaires du Sénat ne peuvent exercer, à titre professionnel, aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Les activités d'enseignement sont autorisées sous réserve des nécessités de service et font l'objet d'une déclaration.

Les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires du Sénat sont portés devant la juridiction administrative.

CARRIÈRE

Aucun membre du personnel ne peut être titularisé dans son emploi au Sénat avant d'avoir accompli un **stage probatoire** d'une durée effective d'au moins un an. Tout stagiaire peut être licencié avant l'expiration de son stage en cas d'insuffisance professionnelle ou d'indiscipline.

Le cadre des jardiniers comprend quatre grades, chacun de ces grades étant divisé en classes.

Les promotions de grade sont effectuées au choix, dans la limite des postes vacants, parmi les fonctionnaires justifiant de l'ancienneté de grade fixée par le Règlement intérieur du Sénat. Elles sont subordonnées à l'inscription à un tableau d'avancement établi par une commission administrative paritaire.

Les jardiniers sont admis de droit à la retraite à 65 ans.

RÉMUNÉRATION

Un tableau de classement hiérarchique des grades et emplois fixe les indices de traitement applicables à chaque classe de chaque grade. Ces indices correspondent à des traitements déterminés selon les règles appliquées à la fonction publique. Pour le grade de jardinier, les indices (nouveaux majorés) s'échelonnent de 264 à 456.

Des indemnités, dont les conditions d'attribution sont arrêtées par les Questeurs, compte tenu des sujétions particulières du travail propres au fonctionnement du Sénat, complètent le traitement indiciaire.

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- Posséder, **à la date de clôture des inscriptions**, la **nationalité française** ou la **nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen⁽¹⁾** ;
- Jouir de ses **droits civiques** ;
- Présenter un bulletin n° 2 du **casier judiciaire** – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- Être âgé(e) de **plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2018** ;
- Avoir satisfait à ses **obligations légales au regard du Code du service national**.
À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.



IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un **certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées**, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01.42.34.20.88/34.24/34.70/46.92.

⁽¹⁾ *Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.*

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

L'inscription se déroule **en deux temps** :

- la préinscription en ligne⁽¹⁾ ;
- le dépôt du dossier complet, retourné par courrier ou remis directement à la direction des Ressources humaines et de la Formation (cf. page 7).

PRÉINSCRIPTION EN LIGNE

La préinscription en ligne est possible **jusqu'au jeudi 22 mars 2018 inclus**.

Nota : pour pouvoir recourir à la procédure de préinscription en ligne, les candidats doivent disposer d'une adresse électronique, d'Acrobat® Reader et d'une imprimante.

- 1) Vous devez compléter, avec la plus grande attention, le formulaire de préinscription. Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de votre dossier.
- 2) Une fois le formulaire de préinscription rempli, nous vous conseillons de bien en vérifier le contenu avant de **certifier sur l'honneur** l'exactitude des renseignements fournis, puis de valider votre pré-inscription.

Attention, la vérification automatique de votre préinscription ne préjuge en rien de l'examen de recevabilité de la candidature, effectué par la direction des Ressources humaines et de la Formation, au vu notamment des justificatifs fournis.

- 3) Après validation de votre formulaire de préinscription, un **numéro d'identification** et un **code personnel** vous seront attribués. Il est important de les conserver pour toute correspondance ultérieure.
- 4) Votre formulaire pré-rempli (au format PDF) sera alors disponible et prêt à l'impression. Il pourra, à tout moment, être consulté ou réimprimé à partir du lien de la page d'accueil du concours, **sous réserve de mentionner votre numéro d'identification, votre code personnel et votre date de naissance**.
- 5) **Une seule préinscription en ligne est autorisée par candidat**. Aucune modification manuscrite sur le formulaire pré-rempli n'est autorisée. Toute rectification ultérieure des renseignements fournis devra être portée de manière manuscrite **uniquement sur la feuille de modification datée et signée** à déposer ou à retourner par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation **avant la date limite de dépôt des dossiers**.

⁽¹⁾ Si vous êtes dans l'impossibilité de vous préinscrire en ligne, vous pouvez contacter directement, jusqu'au jeudi 22 mars 2018 à 18 heures, la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (01.42.34.20.88/34.24/34.70/46.92).

DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Votre demande d'inscription au concours ne sera définitivement prise en compte qu'après réception du dossier de candidature complet - **formulaire pré-rempli⁽¹⁾, daté, signé et accompagné des pièces justificatives** (cf. page 8) – par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, **avant la date limite de dépôt des dossiers** ci-dessous mentionnée.

Le défaut de réponse aux renseignements demandés ou de production des pièces exigées dans les délais imposés par l'administration du Sénat entraîne le rejet de votre dossier.

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit retournés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (cellule concours), 15 rue de Vaugirard - 75291 Paris Cedex 06, **au plus tard le vendredi 23 mars 2018**, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit déposés exclusivement à la direction des Ressources humaines et de la Formation, 8 rue Garancière – Paris 6^{ème}, **au plus tard le vendredi 23 mars 2018 à 18h00 précises.**

Horaires de dépôt auprès
de la direction des Ressources humaines et de la Formation :
du lundi au vendredi (sauf jours fériés)
de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

En cas d'envois multiples de formulaires d'inscription, seul le dernier envoi sera pris en compte.

Votre dossier sera ensuite examiné et contrôlé par la direction des Ressources humaines et de la Formation (cf. page 12).

Il appartient aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription. A cet effet, il leur est conseillé d'adresser celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre suivie.

⁽¹⁾ Aucun formulaire d'inscription envoyé par fax ou par courrier électronique ne sera accepté.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR À L'INSCRIPTION

Votre dossier d'inscription doit comporter :

1. pour l'**ensemble des candidats** :

- **le formulaire d'inscription** dûment rempli, daté et signé ;
- **quatre enveloppes autocollantes**, format 229 x 162, **non affranchies**, revêtues de la mention manuscrite « LETTRE » et portant **les nom et prénom du candidat et l'adresse à laquelle les convocations devront être envoyées**.

2. pour les **candidats reconnus handicapés** qui souhaiteraient, le cas échéant, bénéficier d'aménagement d'épreuves, outre les pièces demandées à tous les candidats, **une copie des justificatifs**, en cours de validité à la date de clôture des inscriptions, attestant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées dans l'encadré ci-après.

Demande d'aménagements d'épreuves par les candidats reconnus handicapés

Peuvent demander à bénéficier d'aménagements d'épreuves **les candidats relevant, à la date de clôture des inscriptions, de l'une des catégories** énoncées ci-dessous :

- travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;

- victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

- titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », définie à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Il appartient aux candidats reconnus handicapés souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves **de déposer leur dossier d'inscription avant la date de clôture des inscriptions.** La direction des Ressources humaines et de la Formation leur communiquera ensuite, par courrier, les coordonnées du **médecin d'aptitude du Sénat, seul habilité à autoriser des aménagements d'épreuves.**

La décision du médecin d'aptitude sera notifiée par la direction des Ressources humaines et de la Formation aux candidats intéressés.

Les candidats résidant hors d'Île-de-France qui ne sont pas déclarés admis peuvent être remboursés des frais de transport engagés pour la participation à cette visite médicale.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES

Avant les épreuves d'admission, les **candidats déclarés admissibles** devront fournir à la direction des Ressources humaines et de la Formation :

1. une **copie recto-verso** de la **carte nationale d'identité en cours de validité** ou du passeport électronique ou biométrique, ou un **certificat de nationalité** délivré par le Tribunal d'instance du lieu de résidence ou une **déclaration de nationalité** dûment enregistrée ou une **ampliation du décret** de naturalisation ou de réintégration ou un **jugement** constatant l'appartenance à la nationalité française ;

Attention : compte tenu des **délais pour le renouvellement de la carte nationale d'identité** ou de l'obtention du certificat de nationalité, il est vivement recommandé aux candidats d'engager **dès à présent** les démarches nécessaires.

2. pour les **candidat(e)s âgé(e)s de moins de 25 ans** à la date de clôture des inscriptions, une copie du **certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense**. À défaut de ce certificat, les candidats devront joindre une copie de l'attestation de recensement accompagnée d'une copie de l'attestation provisoire ou de l'attestation d'exemption ;
3. une fois remplie et **accompagnée d'une photographie d'identité récente, une fiche individuelle de renseignements** qui leur aura été préalablement fournie par la direction des Ressources humaines et de la Formation. Cette fiche, ne faisant l'objet d'aucune notation, sera remise aux membres du jury pour les épreuves orales d'admission ;
4. une **seconde photographie d'identité** récente portant mention, au verso, du nom et du prénom du candidat ;
5. pour l'épreuve d'exercices physiques, un **certificat de non-contre-indication à la pratique sportive**, délivré par le médecin traitant du candidat, ou, pour les candidats qui demandent à en être dispensés, un **certificat les déclarant inaptés** à cette épreuve, **délivré par le médecin d'aptitude du Sénat**, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés.

La demande d'**extrait de casier judiciaire** (bulletin n° 2) sera faite auprès des services compétents par la direction des Ressources humaines et de la Formation.

Les candidats résidant hors d'Île-de-France, déclarés *admissibles mais non admis* et présents à toutes les épreuves obligatoires, pourront, sur présentation des **justificatifs originaux** et d'un relevé d'identité bancaire ou postal, être remboursés des frais de transport (dans la limite du tarif SNCF 2nde classe) et de séjour engagés, à concurrence de 74 € par jour, à l'occasion du concours. Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission.

Pièces justificatives à fournir par les candidats possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France

Les candidats possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen⁽¹⁾ autre que la France doivent établir qu'ils remplissent par équivalence, au regard de leur législation nationale, les conditions requises pour se présenter à un concours du Sénat. Ils doivent fournir les documents suivants :

↪ **à l'inscription**

- le **formulaire d'inscription** dûment rempli, daté et signé,
- **quatre enveloppes autocollantes**, format 229 x 162, **non affranchies**, revêtues de la mention manuscrite « LETTRE » et portant **les nom et prénom du candidat et l'adresse à laquelle les convocations devront être envoyées**,
- le cas échéant, une copie de la décision attestant de leur handicap (*cf.* page 8) ;

↪ **pour les candidats déclarés admissibles**

- une **pièce justifiant de leur nationalité**,
- une **pièce justifiant de la régularité de leur situation au regard du service national**, lorsque celui-ci est obligatoire dans leur État d'origine,
- une fois remplie et **accompagnée d'une photographie d'identité récente, une fiche individuelle de renseignements** qui leur aura été préalablement fournie par la direction des Ressources humaines et de la Formation. Cette fiche, ne faisant l'objet d'aucune notation, sera remise aux membres du jury pour les épreuves orales d'admission,
- une **seconde photographie d'identité** récente portant mention, au verso, du nom et du prénom du candidat,
- pour l'épreuve d'exercices physiques, un **certificat de non-contre-indication à la pratique sportive**, délivré par le médecin traitant du candidat, ou, pour les candidats qui demandent à en être dispensés, un **certificat les déclarant inaptes** à cette épreuve, **délivré par le médecin d'aptitude du Sénat**, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés,
- un **extrait de casier judiciaire**.

Tous les documents fournis doivent faire l'objet d'une traduction et d'une authentification par l'autorité compétente ou par le Consulat en France de l'État dont les candidats sont ressortissants.

⁽¹⁾ Y compris la Confédération suisse, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre.

EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS

Les formulaires et pièces justificatives feront l'objet d'un contrôle en deux temps de la part de la direction des Ressources humaines et de la Formation : avant l'épreuve de présélection, puis avant les épreuves d'admission.

Avant la convocation des candidats à l'épreuve de présélection, la direction des Ressources humaines et de la Formation procédera à un premier examen du formulaire d'inscription et des pièces justificatives afin de vérifier :

- si les **renseignements fournis** par chaque candidat correspondent aux conditions requises pour concourir ;
- si les candidats remplissent les conditions pour **éventuellement** bénéficier d'aménagements d'épreuves.

S'il apparaît, dès cette première vérification, que vous ne remplissez pas toutes les conditions requises pour concourir, vous recevrez une lettre vous indiquant que votre candidature est irrecevable.

Dans les autres cas, vous recevrez une lettre de convocation pour l'épreuve de présélection.

Dans le cas où votre convocation – ou la lettre – ne vous serait pas parvenue **trois jours ouvrables avant le début de la semaine prévue pour l'épreuve de présélection**, il vous **appartiendrait** de vous mettre **sans délai** en rapport avec la direction des Ressources humaines et de la Formation. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration du Sénat.

Important : l'attention des candidats est attirée sur le fait que l'examen, à ce stade, des conditions requises pour concourir s'effectue uniquement sur la base des **renseignements fournis par les candidats**. L'envoi de la convocation ne préjuge donc en rien des résultats de l'examen des autres pièces justificatives et du contrôle des autres conditions pour concourir effectué par la suite pour chaque candidat déclaré admissible.

Après les résultats des épreuves d'admissibilité, la direction des Ressources humaines et de la Formation contrôlera, sur la base des pièces justificatives fournies (cf. page 8), que chaque candidat déclaré admissible remplit l'ensemble des conditions requises pour concourir.

S'il apparaît que vous ne remplissez pas l'ensemble de ces conditions, vous recevrez une lettre vous indiquant que vous ne pouvez plus vous présenter aux épreuves d'admission.



DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES

Le déroulement des épreuves est régi par un **règlement général des concours et examens organisés par le Sénat**, remis aux candidats lors de l'épreuve de présélection et dont les éléments ci-après sont extraits.

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen **sur présentation de leur convocation** et d'une **pièce d'identité** officielle comportant leur **photographie** et leur **signature**.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle s'il n'a pas fourni à l'administration, dans les délais fixés, la totalité des pièces demandées pour la constitution du dossier de candidature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après la distribution des sujets à tous les candidats, quel que soit le motif de son retard. L'absence ou le retard à l'une des épreuves entraîne **l'exclusion** du concours.

Le jury arrête, au vu des résultats de l'épreuve de présélection, la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admissibilité.

La note obtenue à l'épreuve de présélection n'est pas prise en compte pour la suite du concours.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, note qui est multipliée par le coefficient fixé pour l'épreuve. Sauf décision motivée du jury, **toute note inférieure à 6 sur 20** obtenue dans une épreuve obligatoire – à l'exception de l'épreuve d'exercices physiques – **est éliminatoire**.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission après avoir établi le classement d'admissibilité en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité.

Le jury établit le **classement général du concours** en ajoutant au total des points obtenus aux épreuves d'admissibilité, les points obtenus aux épreuves d'admission.



NATURE DES ÉPREUVES

ÉPREUVE DE PRÉSÉLECTION

Cette épreuve vise à évaluer les connaissances horticoles théoriques et techniques des candidats.

Elle consiste en un **questionnaire à choix multiples** comprenant **deux parties** :

- une **première partie commune** à tous les candidats, portant sur les connaissances générales en matière d'horticulture ;
- une **seconde partie** thématique, portant **au choix**⁽¹⁾ :
 - sur les espaces verts ;
 - **ou** sur la production végétale.

Chaque partie est affectée d'un coefficient 1.

(Durée 1 heure)

La note obtenue à l'épreuve de présélection n'est pas prise en compte pour la suite du concours.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

A) Épreuves écrites

1. Compréhension de texte

Les candidats doivent répondre à des questions sur, ou en lien avec, le texte qui leur est proposé.

Cette épreuve a pour objet d'apprécier la capacité de compréhension et la qualité d'expression écrite des candidats.

(Durée 1 heure 30 – coefficient 3)

2. Problèmes mathématiques

Les candidats doivent résoudre des problèmes mathématiques portant sur les quatre opérations, les mesures de poids, surfaces et volumes, les notions de base de géométrie, et pouvant comporter un croquis coté d'une partie ou d'un élément de jardin.

Est autorisé l'usage d'une calculatrice de poche à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission. Tout élément documentaire est interdit.

(Durée 1 heure – coefficient 3)

3. Un ou plusieurs tests psychotechniques

(Durée 30 minutes – coefficient 1)

⁽¹⁾ Le choix du thème de la seconde partie doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne pourra plus être modifié après la date limite de dépôt des dossiers.

B) Épreuves pratiques

1. Travaux courants

Les candidats doivent, à l'aide du matériel (mis à leur disposition) en usage dans la profession :

- réaliser un petit chantier d'espaces verts ;
- réaliser des travaux de serre.

(Durée 3 heures – coefficient 4)

Pour cette épreuve, les candidats doivent se munir de leur propre tenue de travail.

2. Identification des végétaux

Les candidats doivent identifier des végétaux d'ornement de plein air utilisés dans la région parisienne, ou des végétaux de serre.

(Durée 45 minutes – coefficient 4)

ÉPREUVES D'ADMISSION

A) Épreuves orales

1. Entretien technique

Cette épreuve vise à évaluer les connaissances techniques des candidats en horticulture générale, travaux paysagers, entretien d'espaces verts et production florale sous serre :

- constitution et propriété des sols ; amendements et engrais, composts ;
- multiplication des végétaux ; opérations culturales : travail du sol, plantations, tailles, arrosages, tontes, etc. ;
- les ennemis des cultures ; traitements phytosanitaires et protection biologique intégrée ;
- établissement d'éléments de jardin : plantations d'alignements, création et restauration de pelouses, de massifs d'arbustes et de fleurs, etc. ;
- production de végétaux sous serre.

(Préparation 15 minutes – durée 15 minutes – coefficient 4)

2. Entretien avec le jury

Cette épreuve consiste en une conversation libre avec le jury, ne demandant pas de connaissances particulières, et permettant d'apprécier la motivation et l'adéquation des candidats à l'emploi de jardinier.

(Durée 15 minutes – coefficient 6)

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation. Un inventaire de personnalité, non noté, est en outre renseigné par les candidats et porté à la connaissance du jury avant l'entretien.

B) Épreuve d'exercices physiques

L'épreuve d'exercices physiques porte sur les trois disciplines suivantes : course de vitesse, lancer du poids et course de demi-fond.

Les modalités et le barème de notation de cette épreuve sont précisés en annexes.

(Coefficient 2 – seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte)

ANNEXES

MODALITÉS ET BARÈME DE L'ÉPREUVE D'EXERCICES PHYSIQUES

Les résultats de l'épreuve d'exercices physiques sont appréciés en application des dispositions du règlement en vigueur à la fédération française d'athlétisme.

La notation des épreuves d'exercices physiques se fonde sur une échelle de cotation particulière.

Si un candidat ne peut effectuer la totalité des exercices prévus, la note qui lui est attribuée à la fin de l'épreuve est calculée en divisant la somme des notes obtenues par lui à chacun des exercices qu'il a effectués, par le nombre total des exercices prévus.

Pour cette épreuve d'exercices physiques, **seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne sont pris en compte.**

Seuls les candidats déclarés inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques par le **médecin d'aptitude du Sénat**, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés, sont dispensés de cette épreuve par décision du président du jury. Les candidats ainsi dispensés se voient attribuer d'office une note égale à la moyenne des notes obtenues par les candidats de leur sexe qui ont passé l'épreuve d'exercices physiques. Il en est de même pour la note attribuée aux candidats qui ne peuvent participer, en tout ou partie, à l'épreuve d'exercices physiques, pour une raison inopinée médicalement constatée et ultérieurement approuvée par le médecin d'aptitude du Sénat.

Si les conditions atmosphériques rendent les installations sportives impraticables, certains des exercices ci-dessous indiqués peuvent être reportés par décision du président du jury.

L'ordre de passage des candidats dans les différents exercices est laissé à la discrétion du jury en fonction des nécessités de l'organisation.

Conditions de déroulement de l'épreuve

- **Course de vitesse** un seul essai, course individuelle.
- **Lancer du poids** trois essais non consécutifs, le meilleur essai étant seul retenu.
- **Course de demi-fond** épreuve en ligne avec un maximum de 12 candidats au départ, un seul essai.

BARÈME DES ÉPREUVES SPORTIVES

HOMMES				FEMMES			
Note	100 m	1000 m	Lancer du poids (6 kg) <i>en mètres</i>	Note	60 m	800 m	Lancer du poids (4 kg) <i>en mètres</i>
20,0	12"6	3'00"	11,00	20,0	9"0	2'50"	8,00
19,5	12"7	3'06"	10,80	19,5	9"1	2'55"	7,85
19,0	12"8	3'12"	10,60	19,0	9"2	3'00"	7,70
18,5	13"9	3'18"	10,40	18,5	9"3	3'05"	7,55
18,0	13"0	3'24"	10,20	18,0	9"4	3'10"	7,40
17,5	13"1	3'30"	10,00	17,5	9"5	3'15"	7,25
17,0	13"2	3'36"	9,80	17,0	9"6	3'20"	7,10
16,5	13"3	3'42"	9,60	16,5	9"7	3'25"	6,95
16,0	13"4	3'48"	9,40	16,0	9"8	3'30"	6,80
15,5	13"5	3'52"	9,20	15,5	9"9	3'35"	6,65
15,0	13"6	3'56"	9,00	15,0	10"0	3'40"	6,50
14,5	13"7	4'00"	8,80	14,5	10"1	3'45"	6,40
14,0	13"8	4'04"	8,60	14,0	10"2	3'50"	6,30
13,5	13"9	4'08"	8,40	13,5	10"3	3'55"	6,20
13,0	14"0	4'12"	8,20	13,0	10"4	4'00"	6,10
12,5	14"1	4'16"	8,00	12,5	10"5	4'07"	6,00
12,0	14"2	4'20"	7,80	12,0	10"6	4'14"	5,90
11,5	14"3	4'24"	7,60	11,5	10"7	4'21"	5,80
11,0	14"4	4'28"	7,40	11,0	10"8	4'28"	5,70
10,5	14"5	4'32"	7,20	10,5	10"9	4'35"	5,60
10,0	14"6	4'36"	7,00	10,0	11"0	4'42"	5,50
9,5	14"7	4'40"	6,85	9,5	11"1	4'49"	5,40
9,0	14"8	4'44"	6,70	9,0	11"2	4'56"	5,30
8,5	14"9	4'48"	6,55	8,5	11"3	5'03"	5,20
8,0	15"0	4'52"	6,40	8,0	11"4	5'10"	5,10
7,5	15"1	4'56"	6,25	7,5	11"5	5'16"	5,00
7,0	15"2	5'00"	6,10	7,0	11"6	5'22"	4,90
6,5	15"3	5'06"	5,95	6,5	11"7	5'28"	4,80
6,0	15"4	5'12"	5,80	6,0	11"8	5'34"	4,70
5,5	15"5	5'18"	5,65	5,5	11"9	5'40"	4,60
5,0	15"6	5'24"	5,50	5,0	12"0	5'46"	4,50
4,5	15"7	5'30"	5,35	4,5	12"1	5'52"	4,40
4,0	15"8	5'36"	5,20	4,0	12"2	5'58"	4,30
3,5	15"9	5'42"	5,05	3,5	12"3	6'04"	4,20
3,0	16"0	5'48"	4,90	3,0	12"4	6'10"	4,10
2,5	16"1	5'54"	4,75	2,5	12"5	6'16"	4,00
2,0	16"2	6'00"	4,60	2,0	12"6	6'22"	3,90
1,5	16"3	6'06"	4,45	1,5	12"7	6'28"	3,80
1,0	16"4	6'12"	4,30	1,0	12"8	6'34"	3,70
0,5	16"5	6'18"	4,15	0,5	12"9	6'40"	3,60